

Article de la série «Collaboration corps médical–industrie»

Interactions entre le corps médical et les entreprises de l'industrie: chances et risques*

Dieter Grauer

Dr iur., Directeur-adjoint,
SSCI Chemie Pharma Schweiz,
Zurich

Les médicaments sont des outils indispensables à la médecine moderne, qu'ils soient récents ou qu'ils aient fait leurs preuves depuis des années. Il en va de même pour les innombrables dispositifs médicaux diagnostiques et thérapeutiques. Privés de ces outils, les médecins seraient incapables d'assurer leurs services aux patients – tant en cabinet privé qu'en milieu hospitalier. Ces produits sont développés et fabriqués par une industrie de pointe qui regroupe de nombreuses petites, moyennes et grandes entreprises. La plupart d'entre elles travaillent à l'échelon international et sont en étroite concurrence. Cette concurrence stimule l'innovation et la qualité des produits. Les concurrents ne peuvent rester compétitifs qu'avec des innovations réussies et une commercialisation rentable de leurs produits.

Les relations entre le corps médical et les entreprises de l'industrie sont depuis toujours étroites. Non seulement le corps médical utilise quotidiennement des médicaments et des dispositifs médicaux pour ses patients, mais encore, de nombreux médecins participent à la recherche clinique pour développer de nouveaux médicaments, des tests diagnostiques et autres dispositifs médicaux. Ces deux activités supposent de bonnes connaissances du potentiel thérapeutique ou diagnostique des produits utilisés, que le corps médical acquiert à travers les publications scientifiques et les informations des fabricants. Ces derniers divulguent les informations sur leurs produits grâce à la publicité et par l'intermédiaire de leurs déléguées médicales. Les manifestations organisées par les sociétés de discipline médicale – en principe sponsorisées par des entreprises –, de même que les forums organisés par l'industrie pharmaceutique constituent également des sources d'informations appréciables. Il est dans la nature même de l'économie que seuls les produits connus du public et considérés comme efficaces et utiles, percent le marché, c'est pourquoi une information régulière et convaincante par les fabricants est indispensable. Les manifestations au cours desquelles les médecins sont familiarisés avec des médicaments ou des dispositifs médicaux servent autant la pratique médicale que l'aspect commercial. A l'inverse, les médecins sont tenus de suivre des formations continues régulières. Une bonne connaissance des instruments thérapeutiques ou diagnostiques actuels est également indispensable.

Prévention des conflits d'intérêt orientée vers la pratique

Les médecins qui participent à de telles manifestations ou qui prennent part en tant qu'investigateurs à des essais cliniques sponsorisés par l'industrie, devraient être conscients des possibles conflits d'intérêts. C'est dans ce but que l'ASSM a édicté des directives concernant la collaboration entre le corps médical et l'industrie [1]. Selon le préambule, «leur but n'est pas d'interdire, mais de contribuer à promouvoir l'objectivité, la qualité et la transparence, à éviter les dépendances et à gérer en connaissance de cause les conflits d'intérêts». Les directives donnent aux médecins des recommandations pour leur pratique quotidienne dans le but de prévenir les conflits d'intérêts dans la recherche clinique (chapitre I des directives), dans la formation prégraduée, postgraduée et continue (chapitre II) et lors de l'acceptation de prestations en espèces ou en nature (chapitre III). La transparence figure parmi les principes importants des directives de l'ASSM, partout où elle permet d'éviter des conflits d'intérêts. Elle constitue également une condition primordiale pour garantir l'objectivité de la recherche, éviter les dépendances et gérer au mieux les conflits d'intérêts.

De leur côté, les entreprises de l'industrie pharmaceutique sont tenues de respecter certaines règles dans leurs relations avec les experts médecins et pharmaciens. Lorsqu'il s'agit de publicité pour des médicaments, les dispositions de l'Etat formulées dans la Loi sur les produits thérapeutiques (LPTh, art. 31 et 32) [2] et dans l'Ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPMéd, art. 3–13) [3] sont applicables. Ces dispositions sont destinées à protéger des risques de santé et de la tromperie possibles dans l'utilisation de médicaments. Parallèlement, le Code de bonnes pratiques de l'industrie pharmaceutique en Suisse (Code Pharmaceutique [4]) est applicable pour les entreprises pharmaceutiques suisses. Le Code Pharmaceutique est, comme les directives de l'ASSM, un règlement de droit privé que les entreprises observent de leur plein gré. La plupart des entreprises pharmaceutiques du marché suisse ont signé une déclaration d'engagement à ce sujet [5]. Le but du Code Pharmaceutique est d'encourager les entreprises à adopter un comportement éthiquement correct et à être un concurrent loyal. Les règles du Code Pharmaceutique s'appliquent

* Cet article de la série «Collaboration corps médical–industrie» reflète l'opinion personnelle d'un membre de la commission consultative et ne doit pas être compris comme la prise de position officielle de la commission ou de l'ASSM.

Correspondance:
Dr. iur. Dieter Grauer
SSCI Chemie Pharma Schweiz
Nordstrasse 15
CH-8021 Zurich
dieter.grauer@sgci.ch

- à la publicité pour les médicaments et aux informations sur les médicaments destinées aux professionnels,
- à l'organisation et au soutien de manifestations visant à informer sur des médicaments ou à faire de la publicité en leur faveur,
- à la collaboration avec des organisations des professionnels,
- au sponsoring d'essais cliniques avec des médicaments,
- au déroulement d'études non-interventionnelles,
- aux relations de l'industrie pharmaceutique avec les organisations de patients.

Précision, pondération, objectivité et honnêteté sont les principes universellement valables qui doivent prévaloir à la publicité pour les médicaments destinée aux professionnels. Ces principes sont valables pour la publicité pour des médicaments dans la presse comme pour les informations sur des médicaments transmises par les délégués médicaux ou dans des manifestations.

Le Code pharmaceutique (CP) exige que les manifestations apportent aux participants, d'une manière objective et équilibrée, des connaissances, un savoir-faire et des aptitudes utiles à la prise en charge des patients. Le but principal des manifestations est de transmettre des informations scientifiques ou professionnelles. Les dépenses de temps consenties à cette fin doivent l'emporter nettement sur celles qui sont destinées au programme-cadre (convivialité et divertissement éventuel) (paragraphes 221 et 222 CP). Comme dans les directives de l'ASSM (chapitre II.6), le Code pharmaceutique précise que les entreprises exigent en principe des professionnels participant à une manifestation une contribution adéquate aux frais, dans l'intérêt de leur indépendance. Sont notamment pris en compte dans le calcul de cette participation: la durée de la manifestation, le lieu, son éloignement du domicile des participants et la position professionnelle de ces derniers (paragraphe 231 CP).

Des règles de comportement similaires pour le corps médical et pour l'industrie

Dans ses chapitres consacrés aux manifestations et au sponsoring d'essais cliniques avec des médicaments, le Code Pharmaceutique édicte des règles dont la ligne directrice correspond aux règles des directives de l'ASSM. Pour la gestion efficace et la prévention des conflits ainsi que pour éviter les rapports de dépendance, il est important que les mêmes principes soient valables – des deux côtés. Dès lors, ni le corps médical ni l'industrie ne peut prétendre de bonne foi être actuellement encore en butte à des convoitises ou des influences incongrues. Les deux parties sont soumises à des règles reconnues pour gérer au mieux de telles situations. Les directives de l'ASSM et le Code Pharmaceutique sont disponibles sur internet. Toutes les personnes concernées sont supposées connaître et

observer ces règles. Les participants qui se plaignent publiquement de certains comportements de la partie adverse ou se sentent lésés doivent se demander s'ils ont au préalable tout vérifié et mis en œuvre pour essayer d'éviter les conflits d'intérêt.

Les conditions nécessaires ont été créées dans ce but. La Commission Consultative [6] instaurée pour la mise en œuvre des directives de l'ASSM se tient à la disposition des médecins et de leurs sociétés de discipline médicale pour tout conseil. Celui qui constate que le comportement d'une entreprise est en opposition avec le Code Pharmaceutique, peut le signaler à tout moment au secrétaire concerné. Le secrétaire du Code Pharmaceutique est un praticien indépendant et expérimenté qui assume cette fonction à temps partiel. Il connaît bien les deux parties et comprend leurs préoccupations.

Par souci d'exactitude, il convient de mentionner ici qu'en Suisse, l'industrie des produits médicaux dispose aussi d'un code de conduite accessible au public [7], orienté dans la même direction que le Code Pharmaceutique.

Epilogue

Les médecins – en tant que prestataires – et les industriels – en tant que fournisseurs de produits pour les prestations médicales – ont une activité commerciale et les uns ne peuvent se passer des autres. Si les représentants des deux parties ont la volonté de donner le meilleur d'eux-mêmes, ils veulent également s'attirer la bienveillance de la partie adverse. Dans de telles interactions, il y a de grandes chances pour que les deux parties soient gagnantes et surtout pour qu'ait lieu un échange enrichissant. La situation initiale et les intérêts des deux partenaires sont différents, ce qui n'exclut pas le risque de conflits d'intérêts. Pour éviter ces conflits et pour les gérer au mieux là où ils sont inévitables, il faut non seulement établir des règles, mais également faire preuve de bonne volonté et être disposé à les connaître et les respecter. Les directives de l'ASSM et le Code Pharmaceutique sont, à cet égard, des instruments aussi importants que les médicaments et les dispositifs médicaux pour la pratique médicale et l'économie.

Références

- 1 www.samw.ch/fr/Ethique/Corps-medical-Industrie.html
- 2 www.admin.ch/ch/f/rs/c812_21.html
- 3 www.admin.ch/ch/f/rs/c812_212_5.html
- 4 www.sgci.ch/plugin/template/sgci/*/11387
- 5 www.sgci.ch/plugin/template/sgci/*/11489
- 6 www.samw.ch/dms/de/Ethik/RL/AG/d_Umsetzung_RL_Ae_Ind.pdf
- 7 Disponible au site web de la FASMED (Fédération suisse des associations du commerce et de l'industrie de la technologie médicale) : <http://www.fasmed.ch/fr/bienvenu.html>